

RÈGLEMENT (CE) N° 482/97 DE LA COMMISSION

du 14 mars 1997

modifiant le règlement (CE) n° 1757/96 arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles additionnelles en faveur du marché de la viande bovine au Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2222/96 ⁽²⁾, et notamment son article 23,considérant que le règlement (CE) n° 1757/96 de la Commission ⁽³⁾ a autorisé cet État membre à retirer certains stocks de viande bovine d'intervention en vue de l'incinérer avant la fin du mois de mars 1997; que la capacité d'incinération du Royaume-Uni en vue de supprimer la viande bovine en carton est insuffisante pour faire face à la quantité concernée avant ce délai; qu'il est nécessaire d'accorder une période d'incinération additionnelle;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1757/96, la date du «31 mars 1997» est remplacée par la date du «30 septembre 1997».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 296 du 21. 11. 1996, p. 50.⁽³⁾ JO n° L 230 du 11. 9. 1996, p. 7.